



Centre Hospitalier Charles Perrens

Bordeaux le 9 février 2011

FS/CL

Le Directeur

A l'attention du corps médical

Cher Docteur, Professeur,

La loi HPST a rendu applicable au corps médical titulaire et contractuel les dispositions légales et réglementaires relatives au cumul d'activités en vigueur jusqu'alos pour les agents titulaires et non titulaires relevant de la fonction publique hospitalière.

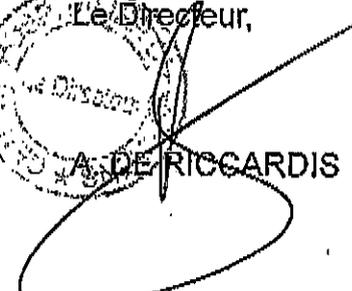
Ces dispositions concernent notamment les activités d'expertise qui doivent désormais être autorisées et réalisées en dehors des heures de service.

Dans l'hypothèse où vous réaliseriez des expertises ou pour toute autre activité accessoire qui ne serait pas déjà autorisée, il vous appartient de me saisir d'une demande d'autorisation précisant notamment :

- l'identité de l'employeur au profit duquel s'exercera cette activité
- sa nature, sa durée, sa périodicité et les conditions de sa rémunération.

Je me permets de vous préciser que le cumul non régulièrement autorisé d'une activité accessoire, telle par exemple que les expertises, avec votre activité principale est constitutif du délit de prise illégale d'intérêt puni par le code pénal de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, sans préjudice de l'obligation de reversement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur traitement.

Je me tiens à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez et vous prie d'agréer, Cher Docteur, Professeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

A. DE RICCARDIS